

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
le syndicat mixte ORGANOM
site de la Tienne communes de VIRIAT et de BOURG EN BRESSE**

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié autorisant le syndicat mixte ORGANOM à exercer ses activités sur le territoire des communes de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 25 juillet 2017, suite à l'inspection réalisée sur le site le 19 mai 2017 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 25 juillet 2017 transmettant à ORGANOM le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations,

VU les observations en réponse de l'exploitant transmises par courrier électronique daté du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite du site exploité par le syndicat mixte ORGANOM, effectuée par l'inspection des installations classées, que certaines prescriptions ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 4.3.9 de son arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 concernant le rejet des lixiviats de l'ISDND, pour les paramètres conductivité, MES, DCO, COT, azote global ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les conditions particulières de sa convention de rejet dans le réseau public d'eaux usées de Bourg-en-Bresse, pour les paramètres DCO et azote ;

CONSIDERANT que l'exploitant a une gestion irrégulière de ses déchets en les envoyant vers des installations non autorisées à les recevoir et à les traiter, ce qui constitue une non conformité vis-à-vis de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne possède pas de système efficace permettant l'isolement des réseaux d'assainissement du site par rapport à l'extérieur, ce qui constitue une non conformité vis-à-vis de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'exploitant dans son courrier électronique du 12 septembre 2017 ne remet pas en cause les constats de non conformité effectués par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure le syndicat mixte ORGANOM de respecter ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le syndicat mixte ORGANOM est mis en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son site situé sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et de Viriat, au lieu-dit « Bois de La Tienne », de respecter :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 en effectuant une gestion de ses déchets conforme à la réglementation en s'assurant que les installations utilisées pour leur élimination sont régulièrement autorisées ;

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 en changeant la vanne de sortie du bassin d'eau pluviale afin que celle-ci ait une « position normale fermée »

- Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 en respectant les valeurs limites de rejets fixées de ses lixiviats.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale des mairies de Bourg-en-Bresse et de Viriat pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président d'ORGANOM - 216, chemin de la Serpoyère - CS 60127- 01004 BOURG EN BRESSE

• et dont copie sera adressée :

- aux maires de Bourg-en-Bresse et de Viriat,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 9 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le chef de bureau délégué

Sylviane Berthillot